



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question orale n° 1191

Texte de la question

M. Christian Bataille indique à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision d'inscrire deux CAPES de religion en Alsace-Moselle et d'offrir 43 postes pour l'enseignement religieux catholique et protestant a provoqué de multiples réactions de réprobation parmi les citoyens et les associations attachés à la laïcité. C'est la première fois, depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, que le Gouvernement français instaure un concours qui accorde au prêche, au catéchisme, et donc au prosélytisme, un statut de discipline en matière d'enseignement, au même titre que les sciences, les lettres et les arts, qui font l'objet de suppressions de postes importantes aux concours du CAPES et de l'agrégation. Par ailleurs, ce CAPES, annoncé au Bulletin officiel de l'éducation nationale sous la rubrique « Sections diverses » avec la mention « Réservé uniquement », devient un concours régional et se trouve en contradiction avec la vocation nationale de ce concours. Par contre, si ce concours est national, il devient alors contraire au principe de laïcité. Profondément attaché à la laïcité, spécificité de la République française, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte revenir sur ce précédent déplorable et lever ainsi les incertitudes concernant le maintien des valeurs essentielles de la République sur le territoire national.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Christian Bataille a présenté une question, n° 1191, ainsi rédigée:

«M. Christian Bataille indique à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision d'inscrire deux CAPES de religion en Alsace-Moselle et d'offrir 43 postes pour l'enseignement religieux catholique et protestant a provoqué de multiples réactions de réprobation parmi les citoyens et les associations attachés à la laïcité. C'est la première fois, depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, que le Gouvernement français instaure un concours qui accorde au prêche, au catéchisme, et donc au prosélytisme, un statut de discipline en matière d'enseignement, au même titre que les sciences, les lettres et les arts, qui font l'objet de suppressions de postes importantes aux concours du CAPES et de l'agrégation. Par ailleurs, ce CAPES, annoncé au Bulletin officiel de l'éducation nationale sous la rubrique «Sections diverses» avec la mention «Réservé uniquement», devient un concours régional et se trouve en contradiction avec la vocation nationale de ce concours. Par contre, si ce concours est national, il devient alors contraire au principe de laïcité. Profondément attaché à la laïcité, spécificité de la République française, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte revenir sur ce précédent déplorable et lever ainsi les incertitudes concernant le maintien des valeurs essentielles de la République sur le territoire national.»

La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question.

M. Christian Bataille. Monsieur le ministre délégué à l'enseignement professionnel, la décision d'inscrire deux CAPES de religion en Alsace-Moselle et d'offrir 43 postes pour l'enseignement religieux catholique et protestant a provoqué de multiples réactions de réprobation parmi les citoyens et parmi les associations attachés à la laïcité. C'est la première fois depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 que le gouvernement français instaure un concours qui, de fait, accorde au catéchisme, et donc au prosélytisme, un statut de discipline en matière d'enseignement, au même titre que les sciences, les lettres et les arts qui subissent par

ailleurs des suppressions de postes importantes au concours du CAPES et de l'agrégation.

Par ailleurs, ce CAPES, annoncé au Bulletin officiel de l'éducation nationale, sous la rubrique «Sections diverses» avec la mention «Réservé uniquement», devient un concours régional et se trouve en contradiction avec la vocation nationale de ce concours. Mais si ce concours était national, il n'en serait que plus contraire au principe de laïcité.

Seule en Europe avec le Portugal, il faut le dire, la République française a érigé la laïcité en principe fondateur. Ce principe reste un principe d'avant-garde. Et ce Gouvernement se doit de le défendre.

Aussi, profondément attaché à la laïcité, je vous demande, monsieur le ministre délégué à l'enseignement professionnel, de bien vouloir m'indiquer comment vous comptez revenir sur ce précédent déplorable et lever ainsi les incertitudes concernant le maintien des valeurs essentielles de la République sur le territoire national. Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.

M. Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'enseignement professionnel. Monsieur le député, je vous suis reconnaissant de poser une question claire qui va permettre d'apporter une réponse que vous jugerez, je l'espère, claire elle aussi et de dissiper des inquiétudes dont le Gouvernement ne nie pas la légitimité. Voici la réponse que M. le ministre de l'éducation nationale apporte à votre question.

Vous avez attiré notre attention sur la création du CAPES dit «de religion» qui a suscité de multiples interrogations. Je vous affirme avec la plus grande force qu'il n'existe pas dans les concours de l'éducation nationale de CAPES de religion.

Toutefois, l'émoi soulevé par cette question trouve son origine dans une erreur matérielle des services de l'éducation nationale, qui a donné lieu à une publication au Journal officiel du 27 janvier 2000 d'un texte erroné indiquant «répartition des postes offerts aux concours réservés du CAPES alors qu'il aurait dû indiquer «concours réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation».

Sur le fond, l'explication de ces mesures de titularisation par concours des personnels dispensant aujourd'hui un enseignement religieux, catholique ou protestant, repose sur deux éléments - les conditions d'enseignement spécifiques en Alsace-Moselle, d'une part, et les modalités spécifiques de titularisation, d'autre part.

Voyons d'abord les conditions spécifiques d'enseignement dans les départements de l'Alsace et dans celui de la Moselle.

Comme vous le savez, l'enseignement religieux dans les départements de l'Alsace et de la Moselle résulte de législations antérieures à 1870 qui ont été maintenues après la reconquête de ces départements et leur rattachement à la France en 1918. Mieux vaudrait dire d'ailleurs la libération que la reconquête...

L'enseignement religieux fait partie intégrante des programmes scolaires obligatoires, mais les élèves peuvent obtenir une dispense sur demande expresse de leurs représentants légaux. La dispense n'a d'ailleurs aucun effet sur l'obtention des diplômes nationaux du brevet ou du baccalauréat puisque l'enseignement religieux ne fait pas partie des matières sanctionnées à ces examens. Depuis 1918, aucune décision juridictionnelle n'est venue condamner ou annuler cette pratique.

Assuré auparavant par des ecclésiastiques, cet enseignement est désormais dispensé par des laïcs. Ils sont pour la plupart non titulaires car il n'existe pas de concours de recrutement du CAPES ou de l'agrégation de religion.

Venons-en à présent aux conditions spécifiques de titularisation fixées par la loi Perben.

Les mesures de titularisation des auxiliaires dans le corps des professeurs certifiés ouvertes par la loi Perben exigent l'organisation d'un concours.

C'est la raison pour laquelle, à côté des disciplines correspondant à des CAPES, d'autres sections ont été ouvertes dans des domaines où il n'existe pas de CAPES. C'est le cas pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, mais également pour le danois et le suédois.

Auparavant, les titularisations étaient prononcées dans le corps des adjoints d'enseignement sans concours, mais sur liste d'aptitude. Ce corps a été mis en voie d'extinction. La seule solution d'accueil pour la titularisation - à laquelle je rappelle qu'il était déjà procédé précédemment - est l'entrée dans le corps des professeurs certifiés. Ainsi, 35 postes ont été ouverts pour l'enseignement religieux catholique et 29 candidats ont été admis; 8 postes ont été ouverts pour l'enseignement religieux protestant et 3 candidats ont été admis.

Je vous précise à nouveau qu'il s'est agi d'une mauvaise rédaction du titre de l'arrêté fixant la répartition des postes offerts aux concours réservés conduisant à la titularisation des personnels auxiliaires qui dispensent les enseignements religieux catholique ou protestant.

Je vous confirme donc avec netteté et solennité qu'il ne s'agit pas d'un concours du CAPES d'enseignement religieux catholique ou d'enseignement religieux protestant.

Il ne s'agit pas d'un concours régional non plus, même si, dans les faits, les candidats susceptibles de s'inscrire à ce concours exercent uniquement dans trois départements, ceux où ces disciplines sont enseignées en application du concordat et dans les conditions que j'ai rappelées tout à l'heure, prévues par la confirmation consécutive à la libération de 1918.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Je remercie M. le ministre de ne pas avoir fait une réponse de jésuite. Je note qu'il apporte tous apaisements quant à la classification des CAPES dits «de religion».

Tout cela est très rassurant. Il n'en reste pas moins qu'il y aura là matière à des recours, pour les amateurs de contentieux, pour les associations, pour les citoyens. Je ne sais pas s'il en sera intenté mais nous aurons peut-être à en reparler par le biais des décisions des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat, car je reste persuadé qu'on est allé un peu loin par rapport à la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Monsieur le député, nous verrons bien. Et s'il y a, dans les décisions prises, quelque chose qui heurte le principe de laïcité sur lequel est instaurée notre République et qu'on vienne à le constater juridiquement, le Gouvernement se rendra de bonne grâce à ces jugements, car il est attaché, vous le savez, et profondément, à la laïcité de nos institutions.

Néanmoins, je prends acte du fait que vous-même, vous avez bien pris note de ce dont il est question: il existe un concordat sur la base duquel enseignent des gens qui, déjà, étaient titularisés dans le passé; une autre méthode de titularisation est rendue nécessaire par l'extinction du corps dans lequel ils étaient titularisés. C'est pour cette raison que ce concours a été ouvert, pour aucune autre.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1191

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5552

Réponse publiée le : 4 octobre 2000, page 6299

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 2 octobre 2000